

**21. Certificat vétérinaire de circulation ou de transfert des animaux**

➤ Gros bétail	0,50 \$ / tête
➤ Petit bétail	0,30 \$ / tête
➤ Volailles	0,050 \$ / tête
➤ Autres	0,050 \$ / tête

**22. Désinfection des engins ayant servi au transport des animaux**

➤ Navire	200 \$/compartiment
➤ Aéronef	100 \$
➤ Container 20'	50 \$/container
➤ Container 40'	100 \$/container
➤ Camion	50 \$
➤ Wagon	100 \$/wagon

**23. Destruction des animaux**

➤ Gros bétail	5 \$ / tête
➤ Petit bétail	2 \$ / tête
➤ Volailles	0,050 \$ / tête
➤ Autres	0,50 \$ / tête

**24. Agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels**

➤ Nationaux	50 \$
➤ Etrangers	150 \$

**25. Amendes transactionnelles**

- De 1 à 3 fois le montant de la taxe

**B. Matières de pêche**

- L'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium (quota de 75 000 spécimen) Pour 1 an 30 \$
- Autorisation d'exportation des poissons d'aquarium Pour 1 an 30 \$
- Autorisation d'importation de nouvelles espèces de poissons Pour 1 an 30 \$
- Certificat de vérification des poissons d'aquarium 50 \$/lot
- Permis de pêche
  - Permis de pêche industriel 1.000 \$
  - Permis de pêche semi industrielle 500 \$
  - Permis de pêche sportive 40 \$
  - Permis de pêche artisanale 5 \$
  - Permis rurale 2 \$
- Permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations
  - Ligne à main 1,5 \$
  - Ligne de traine 2 \$
  - Palangre pélangique 2,5 \$
  - Engins similaires au palangre 2,5 \$
  - Filet maillant 3 \$
  - Senne sans poche 4 \$
  - Carrelet ou liftenat 7 \$
  - Senne tournante 70 \$
  - Chalut 100 \$
- Amendes transactionnelles De 1 à 3 fois le montant de la taxe

Vu et approuvé pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 214/CAB/MIN/AGRI/2011 et n° 276/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 octobre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Agriculture

**Matata Ponyo Mapon**

**Norbert Basengezi Katintima**

*Ministère de la Santé Publique*

*et*

*Ministère des Finances ;*

**Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique**

*Le Ministre de la Santé Publique*

*et*

*Le Ministre des Finances ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, spécialement ses articles 79 et 91 ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926 sur l'Hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n°74-414 du 5 décembre 1953 sur la Police et l'Immigration ;

Vu l'Ordonnance n°74-426 du 14 décembre 1953 sur la Police Sanitaire des personnes en voyage international ;

Vu l'Ordonnance n°74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°87-004 du 14 janvier 1987 ;

Vu le Règlement Sanitaire International de 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) entré en vigueur le 15 juin 2007 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu le Décret n°036 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°07/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 26 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 Avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental d'Élimination des Perceptions aux Frontières ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux perceptions excessives ou sans contrepartie à divers points d'entrée et de sortie du territoire national, à l'ambiguïté due à l'interprétation des concepts ;

Considérant l'urgence de ramener les perceptions à hauteur des coûts justifiant les services rendus ;

Vu la nécessité ;

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> : Définition des concepts

Au terme du présent Arrêté on entend par :

- Médicament** : Toute drogue, substance ou composition d'origine végétale, animale, minérale, synthétique ou semi synthétique présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal en vue de soulager, d'établir un diagnostic médical, de restaurer, de corriger ou de modifier ses fonctions organiques.

Sont également considérés comme médicaments : les vaccins, les sérums, les objets de pansement, les ligatures chirurgicales, les matériels de perfusion, de transfusion ou de drainage, les autres consommables médicaux, les cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle contenant une ou des substances ayant une action thérapeutique, les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ou sur l'animal, les désinfectants, les antiseptiques et tous les produits destinés à détruire les germes pathologiques sur l'homme ou en prévenir leur développement, toute

substance ou composition ayant des propriétés anesthésiques générales ou locales, les nutriments, les réactifs destinés au diagnostic médical ou à celui de grossesse, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques qui leur confèrent des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique ou dans les repas d'épreuve.

### 2. Produit pharmaceutique :

- Tout médicament proprement dit
  - Tout produit décrit dans la pharmacopée
  - Tout produit quelconque qui, même s'il ne relève pas du seul monopole du pharmacien, soit pour sa fabrication, soit pour son contrôle ou sa commercialisation, oblige malgré tout le Pharmacien à en garantir la qualité.
- Médicament altéré** : Tout médicament mal conservé et qui a subi de modifications physico-chimiques le rendant impropre à l'utilisation.
  - Médicament falsifié** : Tout médicament dont la composition a été frauduleusement modifiée en vue d'un gain sordide.
  - Médicament corrompu** : Tout médicament qui a subi une contamination accidentelle le rendant impropre à l'utilisation et non conforme aux normes, à la réglementation et aux autres spécifications techniques.
  - Médicament périmé** : Tout médicament qui, conservé dans les conditions recommandées par le fabricant, a dépassé la période de validité fixée par ce dernier.
  - Médicament contrefait** : tout médicament qui est délibérément et frauduleusement imité et présenté comme conforme au produit original.
  - Spécialité pharmaceutique** : tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché ou distribué comme échantillon médical sous une dénomination spéciale (nom de marque) et sous un conditionnement particulier et ayant obtenu une homologation.
  - Médicament générique** : tout médicament à échéance du brevet ou toute spécialité pharmaceutique qui peut être copiée et commercialisée par n'importe quel laboratoire et qui est désigné le plus souvent par leur Dénomination Commune Internationale (DCI).
  - Substances Minérales** : substances relatives au corps constitué de matières inorganiques ; des substances qui entrent dans la composition des roches.
  - Substances Organiques** : substances constituées principalement de carbone.
  - Produits Synthétiques** : substances qui proviennent de la synthèse chimique, produits artificiels.
  - Produits Soporifiques** : substances qui induisent le sommeil.
  - Stupéfiants** : substances psychotropes qui provoquent l'accoutumance et un état de besoin pouvant conduire à une toxicomanie.
  - Pharmacopée** : Un recueil officiel comportant :

- les renseignements utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique. Ceux-ci sont détaillés dans les textes réglementaires ;
- la liste du matériel indispensable à la préparation de formules officinales et à la réalisation des essais les plus courants des médicaments officinaux.
- la nomenclature de drogues utilisées dans la préparation des médicaments simples et composés et des articles officinaux.
- le tableau des posologies maximales et minimales des médicaments pour adultes et pour enfants.

- 16. Réactifs de laboratoire/radiologie :** substances chimiques ou biologiques utilisées pour les tests au laboratoire et en radiologie.
- 17. Produit diététique :** produit relatif à un régime alimentaire surtout restrictif.
- 18. Médicaments Traditionnels Améliorés (MTA) :** tout remède traditionnel ayant subi des modifications afin d'en améliorer la présentation, le goût, le conditionnement et les modalités d'utilisation tout en conservant l'efficacité.
- 19. Produit optique :** produit relatif à la vision (exemple verres optiques)

#### Article 2 :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique sont fixés suivant l'Annexe au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Les taux des droits, taxes et redevances sont acquittés en Franc Congolais du Dollar Américain à la date du paiement.

#### Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général à la Santé Publique ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

**Le Ministre des Finances**

**Le Ministère de La Santé**

**MATATA PONYO Mapon**

**Victor MAKWENGE KAPUT**

**Annexe à l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/  
MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/  
FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et  
complétant l'Arrêté interministériel  
n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et  
n°024/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 28 avril 2010  
portant fixation des taux des droits, taxes et  
redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la  
Santé Publique**

#### A. L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. Certificat d'enregistrement des professionnels de santé : 100 \$
2. Autorisation de mise sur le marché des médicaments
  - Autorisation provisoire pour une année (1)
    - Médicaments proprement dits : 250 \$
    - Réactifs de laboratoire/radiologie : 200 \$
    - Produit d'imagerie médicale : 200 \$
    - Produit diététique : 200 \$
    - Médicaments traditionnels améliorés (MTA) : 50 \$
    - Produit optique : 200 \$
    - Autorisation quinquennale (5ans)
      - Médicaments proprement dits : 300\$
      - Réactifs de laboratoire/radiologie : 300\$
      - Produit d'imagerie médicale : 300\$
      - Produit diététique : 200\$
      - Médicaments traditionnels améliorés (MTA) : 50\$
      - Produit optique : 300\$
- Taxe de destruction des médicaments périmés : 10 % sur le montant de la taxe
  - Médicaments
  - Produit d'imagerie
  - Réactifs de laboratoires et de radiologie
3. Autorisation d'importation des médicaments : 30 \$
4. Attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés : 60 \$/Produit
5. Autorisation d'ouverture d'une pharmacie : 150 \$
6. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique : 1 500 \$
7. Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse clinique
  - Laboratoire d'analyses biomédicales générales (de routine) : 250 \$
  - Laboratoire de biologie moléculaire : 1 000 \$
  - Laboratoire d'anatomopathologie : 800 \$
  - Banque de sang : 250 \$
  - Service d'imagerie médicale et

radiodiagnostic			e. Centre médical		
Unité scanner	:	800\$	- Moderne	:	750\$
Unité de radiothérapie	:	500\$	- Traditionnel	:	150\$
Imagerie médicale et radiodiagnostic (échographie, endoscopie, ECG et autres)	:	500\$	f. Maternité		
			- Plus de 20 lits	:	500\$
			- 20 lits ou moins	:	350\$
<b>Maison de vente des réactifs</b>	<b>Gros</b>	<b>Détails</b>	g. Dispensaire	:	450\$
	500\$	200\$	h. Maison d'optique	:	200\$
8. Ouverture d'un établissement sanitaire			i. Atelier de fabrication des prothèses	:	200\$
a. Hôpital			j. Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des Produits pharmaceutiques	:	2 000\$
▪ plus de 100 lits	:	2 000\$			
▪ plus de 50 lits	:	1 500\$			
b. Clinique	:	750\$	9. Contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et des stupéfiants aux postes frontaliers (\$/Kg)		
c. Polyclinique	:	875\$			
d. Cabinet médical, dentaire, kinésithérapie	:	500\$			

Nature du produit	Moins de 10 Tonnes	De 10 à 100 Tonnes	Plus de 100 Tonnes
<p>o <b>SUBSTANCES MINERALES</b> Les hydroxydes, les acides, les oxydes et les sels (les carbonates, sulfates, phosphates, chlorures, sulfures, bromures, borates, fluorures, silicates, iodures, chromates, permanganates, bichromates, oxalate, nitrates et les complexes). Par exemple soude caustique, chaux éteinte, chaux vive, chloro-carbone de calcium, ...</p>	0,03	0,025	0,02
<p>o <b>SUBSTANCES ORGANIQUES</b> Les cétones, éthers, amides, aminés, aldéhydes, alcools, nitrites, les thiols, cyanures, acides carboxyliques, peroxydes, hydrocarbures et les complexes, par exemple les huiles, les graisses, les lipides, les formol, éthanol ou alcool éthylique, glycémie ou glycérol, paraffine.</p>	0,03	0,025	0,02
<p>o <b>PRODUITS PETROLIERS</b> Kérosène, gasoil, essences, huiles, lubrifiants, bitumes, asphaltes, goudrons.</p>	0,01	0,0075	0,0005
<p>o <b>PRODUITS SYNTHETIQUES</b> Peintures, vernis, encre, mastics, Pesticides, talc, colorants, polymères (polyéthylène, polypropylène, polystyrène). Caoutchouc synthétiques</p>	0,03	0,02	0,008
<p>o <b>PRODUITS DETERGENTS</b> Savon, poudre à lessive, poudre à récurer</p>	0,03	0,02	0,005
<p>o <b>PRODUITS SOPORIFIQUES ET STUPEFIANTS</b> Les analgésiques, antipyrétiques, antispasmodiques, anesthésiques, calmants, antihistaminiques, alcools. Tabac, cigarettes, extraits des plantes (écorces, résines, gommés, mucilages, coumarines, huiles essentielles, rauwolfia, quinquina).</p>	0,03	0,025	0,02
<p>o <b>AUTRES PRODUITS</b> Ciments, plâtres, bonbonne.</p>	0,005	0,04	0,009
	0,05	0,04	0,009

1. Contrôle sanitaire aux postes frontaliers			
<b>a. Déclaration générale de santé aéronefs, navires et caboteurs</b>			
- Voyage international	:		50 \$
- Voyage national	:		10 \$
▪ Contrôle des membres d'équipage et passagers à bord des navires			
• De 1 à 10 personnes	:		300 \$
• De 11 à 25 personnes	:		600 \$
• De 26 à 50 personnes	:		750 \$
• De 51 et plus de personnes	:		1.000
▪ Contrôle sanitaire des membres d'équipage et passagers à bord des aéronefs :			
- Personne/Vol	:		0,5\$
▪ Contrôle sanitaire des membres d'équipage et passagers à bord des Caboteurs :			
- Personne/traversée	:		0,5\$
▪ Contrôle de transfert des cadavres humains :			
- Avec documents	:		10\$
- Sans documents	:		15\$
<b>b. Des établissements classés (Humains)*</b>		<b>CATEGORIES</b>	
		<b>A</b>	<b>B</b>
Bars		30 \$	20 \$
Restaurants		30 \$	20 \$
Charcuteries		30 \$	20 \$
Boulangeries		50 \$	25 \$
Dépôts d'aliments		50 \$	25 \$
Points de vente des denrées alimentaires		15 \$	10 \$
		<b>C</b>	
			10 \$
			10 \$
			10 \$
			15 \$
			15 \$
			5 \$

10. Taxe de désinsectisation, de désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, véhicules transfrontaliers, véhicules d'occasion à l'importation.

- Navires	200\$ US/cabine
- Aéronefs (vol international et national)	200 \$ US
- Trains	50 \$
• Fourgon simple	150 \$
• Fourgon autorail	50\$
- Véhicule routiers transfrontaliers	40 \$
- Véhicules d'occasion	60 \$
• Voitures	100 \$
• Minibus de 2,5 à 5 T	60 \$
• Bus	50 \$
• Jeep 4 x 4	25 \$
• Camion	50 \$
• Tracteur	75 \$
• Remorque de 20 pieds	
• Remorque de 40 pieds	

11. Certificat International de Vaccination	15 \$
12. Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	0,025 \$/Kg
13. Authentification des titres scolaires des Instituts Techniques Médicales (ITM)	5 \$
14. Quotité sur le minerval des ITM publics et privées	50%
15. Demande d'ouverture d'un ITM	500 \$
16. Agrément d'un Institut Technique Médical	1 000 \$

17. Amendes

- 75% du montant de la taxe en cas de fonctionnement sans document et toute autre violation des dispositions contenues dans le présent Arrêté.
- 100% du montant de la taxe en cas de fraude, mauvaise déclaration.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/017/CJ/AQ/2011 et n°329/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SP/060/2010 et n°024/CAB/MIN/FINANCES/ 2010 du 28 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Santé

Matata Ponyo Mapon

Victor Makwenge Kaput